



SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE

◇◇◇◇◇◇◇◇

COMITE SYNDICAL DU 6 AVRIL 2023

PROCES-VERBAL DE SEANCE

ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Information portant sur les délibérations prises par le bureau syndical au regard de la délégation des compétences et des décisions de M. le Président
- 3 Approbation des procès-verbaux des comités syndicaux des 16 février 2023 et 9 mars 2023
Rapporteur : Pierre Yvroud
- 4 Modification des fonds de concours versés aux communes adhérentes pour le groupement de commandes maintenance de l'éclairage public à compter du 1er janvier 2023
Rapporteur : Didier Fenouillet
- 5 Approbation du compte de gestion 2022
Rapporteur : Pierre Yvroud
- 6 Approbation du compte administratif 2022
Rapporteur : Pierre Yvroud
- 7 Affectation du résultat de l'exercice 2022
Rapporteur : Pierre Yvroud
- 8 Approbation du budget primitif pour l'exercice 2023
Rapporteur : Pierre Yvroud
- 9 Constitution d'une provision pour créances douteuses
Rapporteur : Pierre Yvroud
- 10 Création d'un poste d'ingénieur en chef
Rapporteur : Pierre Yvroud
- 11 Complément et actualisation de la délibération n° 2016-44 du 29/06/2016 relative à la mise en place du RIFSEEP
Rapporteur : Pierre Yvroud
- 12 Modification du tarif de prêt de la salle Jean Garnier
Rapporteur : Pierre Yvroud
- 13 Inscription de provisions pour contentieux
Rapporteur : Pierre Yvroud
- 14 Adoption du règlement d'utilisation des véhicules de service du SDESM
Rapporteur : Pierre Yvroud
- 15 Transfert de la compétence gaz de la commune de Guermantes
Rapporteur : Pascal Fournier
- 16 Transfert de la compétence gaz de la commune de Les Marêts
Rapporteur : Pascal Fournier
- 17 Transfert de la compétence gaz de la commune de Châtres
Rapporteur : Pascal Fournier
- 18 Reprise de la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique par la commune de Dampmart
Rapporteur : Jacques Illien
- 19 Précisions sur la participation financière des communes ayant transféré la compétence IRVE
Rapporteur : Jacques Illien
- 20 Adhésion de la commune de Héricy pour la compétence installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques
Rapporteur : Jacques Illien

21 Révision de la charte d'éclairage public

Rapporteur : *Didier Fenouillet*

22 Modification des fonds de concours pour les travaux d'éclairage public à compter du 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : *Didier Fenouillet*

23 Modulation des fonds de concours pour les opérations d'éclairage public en délégation de maîtrise d'ouvrage au SDESM

Rapporteur : *Didier Fenouillet*

24 Modification de la contribution des communes aux frais de maîtrise d'ouvrage pour les opérations coordonnées d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public

Rapporteur : *Michel Gard*

25 Suppression des fonds de concours pour la réalisation de travaux d'embellissement

Rapporteur : *Pascal Fournier*

L'an deux mille vingt-trois le 6 avril à 14 heures 30, les conseillers syndicaux désignés par les comités de territoires se sont réunis physiquement au siège social du syndicat à La Rochette, suite à la convocation en date du 31 mars 2023 du président, Pierre Yvroud.

Membres du comité syndical présents physiquement :

M. Jean-Michel BELHOMME, M. Alexandre DENAMIEL, Mme Bernadette BEAUVAIS, M. Francis CHESNE, M. Pascal COUROYER, M. Maxence GILLE, M. Achille HOURDÉ, M. Patrick MIKALEF, Mme Stéphanie AUZIAS, M. Philippe BAPTIST, M. Michel BAZERBES, M. Julien BOUSSANGE, Mme Claire CAMIN, M. Jacques DELPORTE, M. Xavier FERREIRA, M. Laurent ROUDAUT, M. Dany ROUGERIE, M. Benoît BLANC, M. Gilles DURAND, M. Daniel LECUYER, M. Gabriel PLADYS, M. Jean-Paul ANGLADE, M. Philippe DOUCE, M. Michel GARD, M. Ali KAMECHE, M. Jean-Philippe POMMERET, M. Francis ROUSSET, M. Pierre YVROUD, M. Jean Daniel BEAUDI, M. Michel DUBARRY, M. Gérard GENEVIEVE, M. Jacques ILLIEN, M. Alain RODRIGUEZ, Mme Anne THIBAUT, M. Dominique BOSSE, M. Alain CHANTRAIT, M. Casimir CHEREAU, Mme Laure LUCE, M. Claude BONICI, M. Michel LEGRAND, M. Bernard MICHELOT, M. Michael ROUSSEAU, M. Pascal FOURNIER, M. Patrick NOTTIN.

Délégués représentés :

M. Alban LANSSELLE, donne pouvoir à Mme Stéphanie AUZIAS,
M. Julien AGUIN, donne pouvoir à M. Francis ROUSSET,
M. Segundo COFRECES, donne pouvoir à M. Pierre YVROUD,
M. François FORTIN, donne pouvoir à M. Jacques ILLIEN,
M. Didier FENOUILLET, donne pouvoir à M. Michel GARD,
Mme Isabelle MIRAS, donne pouvoir à Mme Claire CAMIN,
Mme Claude RAIMBOURG, donne pouvoir à M. Gilles DURAND,

Délégués excusés :

M. José GALLARDO, M. Rachid NEDATI, M. Georges THERRAULT, M. Bruno BERTHINEAU, M. Eric GRIMONT, M. Ikbal KHLAS, M. Christophe MARTINET, M. Francis OUDOT, M. Eric PIASECKI, M. Christian POTEAU, M. Manuel RIBEIROS MEDEIROS, M. Gilles ROSSIGNEUX, M. Jean-Louis BOUCHUT, M. Francis GUERRIER, Mme Marie-Charlotte NOUHAUD, M. Freddy BODIN, Mme Christelle AMABLE, M. Jean -Jacques BERNARD, M. Yves DELAYE, Mme Noëlle DESNOYERS, M. Christian SCHNELL, M. Laurent YONNET, Mme Laure DEMAHIS-BALLOU, M. Christophe DUCHENE, M. Philippe FASSELER, M. Frédéric MOREL, M. Anicet VESAIGNE, M. Jean-Pierre CORNELOUP, M. Benoît LOCART, M. Franck MARECHAL, M. Frédéric OBRINGER, Mme Cathy VEIL.

Secrétaire de séance : M. Michel GARD

1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Michel GARD est désigné secrétaire de séance

2 INFORMATION PORTANT SUR LES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU SYNDICAL AU REGARD DE LA DELEGATION DES COMPETENCES ET DES DECISIONS DE M. LE PRESIDENT

DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU SYNDICAL

N°	DATE	OBJET
02-2023	23.03.2023	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 FEVRIER 2023

3 APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES COMITES SYNDICAUX DU 16 FEVRIER 2023 ET 9 MARS 2023

Rapporteur : Pierre Yvroud

DELIBERATION N°2023-33

Les procès-verbaux, qui ont été transmis à chacun des membres du Comité Syndical, n'appellent aucune observation de leur part.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les procès-verbaux des comités syndicaux des 16 février 2023 et 9 mars 2023.

4 MODIFICATION DES FONDS DE CONCOURS VERSES AUX COMMUNES ADHERENTES POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Didier Fenouillet

DELIBERATION N°2023-34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5212-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2018-58 du comité syndical du 4 octobre 2018 relative à la subvention versée aux communes adhérentes au groupement de commandes maintenance éclairage public, à hauteur de 100% du montant HT ;

Vu la délibération n°2018-74 du comité syndical du 28 novembre 2018 relative à la subvention versée aux communes adhérentes au groupement de commandes maintenance éclairage public, conditionnée à l'utilisation de l'outil informatique de GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur) ;

Vu la délibération n°2021-19 du comité syndical du 1^{er} avril 2021 relative aux procédures de paiement des subventions versées aux communes adhérentes au groupement de commandes maintenance éclairage public ;

Considérant que l'article L5212-26 du code général des collectivités territoriales permet aux AODE de financer le fonctionnement d'équipements concourant à la maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, à hauteur de 75% du coût de fonctionnement ;

Considérant que les services de la préfecture de Seine-et-Marne ont confirmé que le SDESM ne pouvait pas verser un fonds de concours au-delà de 75% du coût HT de la maintenance (pour les postes G0 et G2 détaillés ci-dessous) pour les communes membres du groupement de commandes pour lesquelles le SDESM perçoit leur part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) ;

Considérant que cette mesure d'aide financière contrevient aux règles de financement précisées dans l'article L5212-26 du code précité ;

Considérant que le marché n°2022SDESM02 – Exploitation et maintenance des installations d'éclairage public exécutoire depuis le 1^{er} janvier 2023 dispose d'une prestation forfaitaire d'exploitation (G0) et de maintenance (G2) pour les membres du groupement de commandes ;

Considérant qu'au titre de la prestation (G0), le titulaire s'engage à optimiser l'exploitation afin de maîtriser et de réduire les coûts de fonctionnement (réduction des consommations d'énergie), notamment en réalisant des vérifications périodiques pour lutter contre les surconsommations d'électricité, et la vérification des horaires de fonctionnement ;

Considérant qu'au titre de la prestation (G2), le titulaire s'engage à remplacer systématiquement toutes les lampes usagées en fonction de leur durée de vie, par des lampes basse consommation favorisant la transition écologique et respectueuses de la biodiversité, ce qui contribue également à la réduction de la consommation énergétique ;

Considérant que le titulaire doit remettre un rapport synthétique, pour chaque lot, présentant les résultats du bilan d'émission de gaz à effet de serre réalisés à l'occasion du marché de maintenance ;

Considérant que ces prestations contribuent efficacement à la maîtrise de la demande en énergie des membres du groupement de commandes et améliorent l'efficacité énergétique des équipements constitutifs de leur patrimoine ;

Considérant enfin que le SDESM propose aux collectivités membres du groupement de commande de bénéficier d'un outil de GMAO afin d'acquérir une meilleure connaissance de leur parc lumineux, pour programmer sa rénovation le cas échéant, et leur transmet les données énergétiques quantitatives et qualitatives ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ABROGE la délibération n°2018-58 du 4 octobre 2018 ;

DECIDE de verser un fonds de concours pour les dépenses de fonctionnement couvrant les prestations G0 et G2 du marché n°2022SDESM02, pour les communes membres du groupement de commandes pour lesquelles le SDESM perçoit leur part communale de la TICFE.

DECIDE que le montant de ce fonds de concours s'élève à 75% du montant HT des prestations G0 et G2 applicables aux communes concernées, selon annexes ci-jointes.

DECIDE du versement de ce fonds de concours à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE le président à prendre tout acte ou mesure nécessaire à cet effet.

5 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Pierre Yvroud

DELIBERATION N°2023-35

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu le budget primitif pour l'année 2022, adopté par délibération n°2022-19 du 6 avril 2022 ;

Vu les décisions modificatives n°1 du comité syndical du 25 mai 2022, n°2 du comité syndical du 29 juin 2022, n°3 du comité syndical du 22 septembre 2022 et n° 4 du comité syndical du 30 novembre 2022 ;

Vu le compte de gestion 2022 mis à disposition ;

Après en avoir délibéré,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECLARE que le compte de gestion du SDESM dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2022.

6 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : Pierre Yvroud

Le président expose :

En section de fonctionnement :

Les dépenses constatées à la fin de l'exercice sont en hausse de 506 k€ entre 2021 et 2022.

Cette hausse est due principalement aux amortissements qui enregistrent une hausse de 791 k€. Le chapitre 012 enregistre également une hausse de 94 k€, principalement liée à la revalorisation du point d'indice (+3.5%) en juillet 2022.

Les autres chapitres ont tous diminué. Cette baisse des dépenses s'explique principalement par :

- Les dépenses d'études et recherches (-188 k€). L'opération EMIT (subventionnée par la FNCCR) s'est achevée en 2022.
- Les primes d'assurance ont diminué de 23 k€. Un nouveau marché qui a débuté au 1^{er} janvier 2022, a permis de réduire les coûts, étant entendu que la sinistralité du syndicat est très faible.
- Les frais de téléphonie fixe et mobile ont enregistré une baisse de 16 k€ à la suite de l'attribution d'un nouveau marché public.
- Les fonds de concours versés aux communes pour la maintenance de l'éclairage public ont également diminué. Cette baisse s'explique par le rattachement comptable du 4^{ème} trimestre à compter de 2022.
- Les frais de subvention de fonctionnement aux groupements de collectivités en 2022 comptabilisent le reversement de la subvention FNCCR-ACTEE au syndicat d'énergie des Yvelines.

Malgré une baisse des dépenses par chapitre, il est à noter des augmentations de certains comptes comme :

- Les charges d'énergie et d'électricité : l'augmentation des recharges pour véhicules électriques sur les bornes du syndicat explique cette hausse des consommations.
- Les frais de colloques et de séminaires ont également augmenté du fait de la participation du SDESM au congrès de la FNCCR en septembre 2022.
- L'article 615228 (rénovation des postes de transformation électrique) a augmenté : le solde des travaux de 2021 a été comptabilisé sur l'exercice 2022 car l'entreprise en charge des travaux n'avait terminé le programme 2021 avant la clôture de l'exercice.

S'agissant des recettes, elles augmentent sensiblement. Ainsi, l'écart constaté entre 2021 et 2022 est de +346 k€.

Il convient de noter que la principale ressource du Syndicat reste la part communale de la TICFE. Cette dernière présente un produit en hausse entre 2021 et 2022. Néanmoins la comparaison par trimestre fait apparaître une baisse à compter du 3^{ème} trimestre 2022, compte tenu des efforts de sobriété énergétique réalisés par les consommateurs finals (collectivités, entreprises, particuliers).

L'augmentation des recettes provient également :

- De l'augmentation du nombre de recharges des véhicules électriques sur les bornes du syndicat. Une hausse de 149 k€ entre 2021 et 2022 est constatée.
- De la participation des groupements de collectivité pour la réalisation de leur PCAET de l'ordre de 60 k€.
- Des redevances R1 pour l'électricité, le gaz et le réseau de chaleur de Lizy-sur Ourcq pour un produit en hausse de 45 k€.
- De la perception des subventions de l'ADEME : 52 k€ dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable et 30 k€ pour le poste de conseiller en énergie partagé.

Le résultat de clôture est ainsi de 2,771 millions d'euros, en baisse de 160 k€ par rapport au résultat de clôture de 2021.

En section d'investissement :

Les dépenses d'investissement sont en baisse en 2022 par rapport à 2021, -4.64% soit une baisse des dépenses de 1,379 millions d'euros.

A rappeler que l'exercice 2021 avait enregistré des dépenses d'investissement importantes pour rattraper des retards de chantiers de 2020 (année de la crise sanitaire Covid-19 et du confinement).

Cette baisse des dépenses d'investissement s'explique également par le décalage de certains travaux de délégation d'éclairage public du programme 2022 sur l'année 2023. Ainsi, est constatée une baisse des dépenses en comptabilité distincte (- 2 232 k€) et en versement des fonds de concours (- 348 k€). Ces opérations figurent dans les restes à réaliser sur l'exercice 2023.

Cette baisse se justifie également par l'enregistrement en section de fonctionnement, à compter de 2022, des rénovations des postes (compte 2148 : - 84 k€)

En 2022, quelques comptes ont enregistré des augmentations :

- La mise aux normes des bornes de recharge de véhicules électriques représentant une dépense de 297 k€.
- La création d'une salle de réunion et d'aménagement de bureaux au siège du syndicat pour un montant de 166 k€.
- La réalisation des prises de vues aériennes et la finalisation du schéma directeur pour les infrastructures de charge de véhicules électriques pour un total de 304 k€.
- Les travaux de délégation sur le réseau basse tension sur la commune d'Ozouer-le-Voulgis pour un montant de 51 k€.
- Le remboursement du capital de la dette (en hausse de 139k€).

Les restes à réaliser en dépenses d'investissement sont en hausse de plus de 4 millions d'euros par rapport à 2021 pour atteindre 16,998 millions d'euros.

S'agissant des recettes, elles sont en légère hausse de 274 k€.

L'affectation du résultat est en hausse de 2 044 k€, évoluant de 886 k€ à 2,930 k€.

Les subventions d'équipement liées au CAS FACE sont en baisse de 102 k€. Les participations des communes au titre des travaux d'enfouissement du réseau basse tension sont également en baisse sensible de plus de 330 k€. Par ailleurs, s'agissant des aides d'Enedis dans le cadre du contrat de concession (article 8 et redevance R2), elles diminuent de 270 k€.

Enfin, la récupération de TVA auprès du concessionnaire pour les travaux réalisés sur le réseau basse tension a enregistré une baisse de 60 k€.

Au budget 2022, un emprunt d'équilibre était prévu de 1 980 k€. Dans les faits, l'emprunt contracté n'a été que de 1 500k€. L'enveloppe Intracting avec la Banque des Territoires, d'un montant de 480 000 euros, restant à décaisser est inscrite dans les restes à réaliser.

Le volume des restes à réaliser en recettes d'investissement est en hausse de 6,991 millions d'€ par rapport à 2021, et s'élève à 18,967 millions d'€.

Le résultat de clôture de la section d'investissement est de -3 415 k€, contre -2 000€ en 2021.

Compte-tenu de l'écart des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement (soit + 1,969 k€), le besoin de financement atteint la somme de 1 446 k€. Ce besoin est couvert par le résultat de clôture de la section de fonctionnement. Cela signifie qu'au budget primitif de 2023, un report en section de fonctionnement de 1 325 070 euros sera inscrit.

En conclusion, le résultat de clôture de l'exercice 2022 est de +1 325 k€ (contre un résultat de clôture de -5 k€ en 2021).

Au budget de 2023, seront inscrites les sommes de 1 446 k€ à l'affectation du résultat, 3 415 k€ en report déficitaire en section d'investissement et 1 325 k€ en report excédentaire en section de fonctionnement.

DELIBERATION N°2023-36

Monsieur YVROUD, le président, quitte la salle et ne prend pas part au vote. M. Jacques Delporte prend la présidence de la séance.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne
- Vu** le budget primitif pour l'année 2022, adopté par délibération n°2022-19 du 6 avril 2022 ;
- Vu** les décisions modificatives n°1 du comité syndical du 25 mai 2022, n°2 du comité syndical du 29 juin 2022, n°3 du comité syndical du 22 septembre 2022 et n° 4 du comité syndical du 30 novembre 2022 ;

Le Comité Syndical,
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Pierre YVROUD, Président en exercice, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré et les décisions modificatives 1,2, 3 et 4,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer selon les tableaux suivants :

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Résultats reportés	2 000 135,92			0,00	2 000 135,92	0,00
Opérations de l'exercice	28 344 813,61	26 929 593,67	9 873 856,20	12 645 132,55	38 218 669,81	39 574 726,22
Totaux	30 344 949,53	26 929 593,67	9 873 856,20	12 645 132,55	40 218 805,73	39 574 726,22
Résultats de clôture	3 415 355,86			2 771 276,35	3 415 355,86	2 771 276,35
Restes à réaliser	16 998 764,26	18 967 914,21			16 998 764,26	18 967 914,21
Totaux	20 414 120,12	18 967 914,21	0,00	2 771 276,35	20 414 120,12	21 739 190,56
Résultats définitifs	1 446 205,91			2 771 276,35		1 325 070,44

CONSTATE, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les identifications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

VOTE ET ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2022.

7 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022

Rapporteur : Pierre Yvroud

DELIBERATION N°2023-37

Conformément au principe budgétaire d'antériorité, il convient de prendre en compte le résultat de l'année 2022 afin de le transcrire sur le budget de l'exercice 2023. Cette reprise s'effectue par le moyen de l'affectation : il s'agit d'utiliser le solde positif de fonctionnement afin, au minimum, de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

La présente délibération vise donc à statuer sur l'utilisation du résultat. Une fois la comptabilité arrêtée, le résultat s'établit comme suit :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;
- Vu** le compte administratif, adopté ce jour par délibération ;

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2022 ;

Constatant que le compte administratif 2022 présente un excédent de fonctionnement de 2 771 276,35 € euros ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement à affecter : 2 771 276.35 €

Solde d'exécution d'investissement :	- 3 415 355.86 €
Reste à réaliser dépenses :	- 16 998 764.26 €
Reste à réaliser recettes :	<u>+ 18 967 914.21 €</u>
Solde :	- 1 446 205.91 €
Besoin de financement :	- 1 446 205.91 €

Affectation au 1068 : 1 446 205.91 €

Report au fonctionnement au R002 1 325 070.44 €

8 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2023

Rapporteur : Pierre Yvroud

Le président expose :

Les orientations budgétaires 2023 ayant été présentées de manière détaillée dans le rapport d'orientations budgétaires approuvé par le comité syndical du 9 mars 2023, les éléments ci-dessous visent à préciser les principales dépenses et recettes pour chaque section du budget principal (fonctionnement et investissement).

Section de fonctionnement :

Les dépenses :

Elles sont en hausses entre le BP 2022 et le BP 2023, de près de 1 212 k€, notamment liée à la hausse des prix de l'énergie.

Les principaux postes de dépenses dont il convient de détailler les montants sont les suivants :

- **Au titre du chapitre 011**, les dépenses augmentent de 312 k€ par rapport au budget voté en 2022.

Certains postes évoluent à la hausse quand d'autres évoluent à la baisse :

1. **Les dépenses énergétiques sont revalorisées** en raison de l'usage en croissance constante des bornes du réseau ECOCHARGE 77, de l'électrification du parc automobile du syndicat et de la très nette hausse des prix de l'électricité (+297 k€ pour atteindre un total prévisionnel de 695 k€).
2. **S'agissant des contrats de prestations de service, le niveau de dépenses augmente de 60 k€ (912 k€ contre 851k€ en 2022).**
Ce compte enregistre les dépenses des deux outils de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (service énergie et service éclairage public), de l'outil utilisé par le service SIG, de la pose des enregistreurs de tension du service contrôle des concessionnaires, et de l'outil SIME.
La dépense pour la rénovation des postes de transformation (96 k€) complète le volume de dépenses.
3. Les dépenses liées à la maintenance des bornes de recharge pour véhicules électriques augmentent fortement (+133 k€).
4. **Les dépenses liées au poste études et recherches sont, quant à elles, en baisse, passant de 80k€ à 35k€.** Cette baisse s'explique par l'achèvement en 2022 de l'opération EMIT et de l'étude sur le bilan carbone du syndicat.
5. **Les frais de colloque et de séminaire, ainsi que les frais pour « foires et expositions » sont en diminution** (les dépenses en 2022 étaient pour partie affectées à la participation au congrès de la FNCCR).
6. Les frais de communication (catalogues et imprimés, publication) représentent une hausse de 27 k€. Elle s'explique en partie par la hausse des coûts d'impression et la nécessité de modifier le logotage des bornes du réseau ECOCHARGE 77.
7. **Le poste rémunérations diverses diminue** (-16 k€) en raison de l'achèvement des missions d'AMO pour l'élaboration des marchés de groupement de commandes pour la maintenance de l'éclairage public et l'accord-cadre Travaux 2023-2026.

Les autres dépenses liées aux frais généraux, à savoir les frais de fonctionnement « du quotidien » du SDESM sont contenues : les crédits inscrits au budget prévisionnel permettront aux services de fonctionner de manière satisfaisante.

- **Au titre du chapitre 012, les dépenses de personnel sont en diminution de 78 k€ pour atteindre 2 882 millions d'euros, confirmant les explications fournies au titre du ROB :**
 1. **La revalorisation indemnitaire** de certains agents, particulièrement méritants et dont les résultats 2022 ont dépassé les attentes.
 2. La prise en compte en année pleine de **la mutation en 2022** de deux agents non remplacés.
 3. **Le non-remplacement d'un chargé d'affaires au service éclairage public**, une mutualisation d'un poste de chargé d'affaires jusque-là affecté au service enfouissement des réseaux étant actée.
 4. **Le départ en retraite d'une assistante technique non remplacée.**
 5. **L'arrivée d'un nouveau directeur des services techniques pour remplacer l'actuel titulaire du poste (partant en retraite)**, nécessitant une période de tuilage de plusieurs semaines.
- **Au titre du chapitre 65**, une baisse de 416 k€ principalement due à la diminution de l'aide du syndicat dans le cadre du groupement de commandes de la maintenance de l'éclairage public. Désormais, le syndicat soutient financièrement les communes à hauteur de 75% du coût des dépenses HT pour la maintenance (postes G0 et G2 du marché de maintenance).

- **Au titre du chapitre 66**, il est à noter que les charges financières augmentent de 35 k€. Ces charges comprennent une échéance de l'emprunt qui sera contracté en 2023. Les charges des lignes de trésorerie restent stables.
- Au titre du chapitre 68, il est inscrit une somme de 15 k€ de provision pour risques dans le cadre du contentieux avec des riverains d'un chantier sous maîtrise d'ouvrage du syndicat.

Des marges de manœuvre pourront être dégagées au cours de l'année, avec l'inscription d'une enveloppe de 68 k€ au titre des dépenses imprévues.

Le virement à la section d'investissement est particulièrement significatif : 3 860 k€ contre 1 730 k€ en 2022. Le virement reste supérieur à celui constaté en 2021, mais démontre la nécessité de poursuivre les efforts de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement pour dégager suffisamment de marges de manœuvre en section d'investissement. Ce virement participe en effet à répondre aux ambitions du syndicat et de ses communes adhérentes pour financer les travaux de sécurisation des réseaux électriques et de mise en œuvre des projets d'efficacité énergétique pour l'éclairage et les bâtiments publics.

Les recettes :

Bien que certains projets bénéficient d'un soutien financier de la part des partenaires du SDESM (Etat, ADEME) et de la contribution budgétaire des communes et EPCI, le niveau de recettes (sans prise en compte du résultat reporté) sera sensiblement plus faible qu'en 2022 (- 113 k€).

Des précisions sont fournies ci-dessous pour les principales recettes réelles de fonctionnement :

- Le produit attendu de la part communale de la **TICFE** inscrit en 2023 est revu à la baisse, car le SDESM ne perçoit plus à compter de 2023, la taxe pour des communes de Saint-Pathus, Collégien et Bussy-Saint-Georges. De plus, la taxe est désormais collectée par l'État qui la reverse mensuellement au SDESM. Les consommations d'électricité vont réduire au vu des écogestes des consommateurs et des comportements sobres qui réduisent la consommation. Il est donc prudent d'inscrire une recette de la taxe de **8.5 M€, en baisse de 700 k€ par rapport au budget 2022.**
- D'autres postes de recettes évoluent à la hausse :
 - a. Le montant des recettes tarifaires liées aux recharges sur le réseau **ECOCHARGE 77 pourrait être de 695 k€** compte-tenu de l'augmentation des tarifs du réseau de borne. Il convient de préciser que ce montant est exprimé en HT (tout comme les dépenses), puisque l'ensemble des mouvements budgétaires rattachés aux IRVE est assujéti à la TVA depuis avril 2021.
 - b. **Le montant des redevances R1 (+ 255 k€) augmente fortement**, notamment pour la redevance versée par GrDF pour la concession du réseau de distribution publique de gaz naturel qui est de 499 k€ pour 2023.
 - c. **Les participations des communes ont été révisées à la hausse** (+ 141 k€), du fait de la revalorisation de la contribution des communes qui conservent le produit de la part communale de la TICFE ; et de la nouvelle formule de calcul de l'indemnité des collectivités adhérentes au groupement de commandes d'achat d'énergie.
 - d. **Les aides de l'ADEME** (pour financer les études du contrat chaleur renouvelable (CCR) et les missions de conseil en énergie partagé) sont significatives en atteignant un montant de 101 k€.
- Par contre, d'autres postes de recettes sont revus à la baisse :
 - a. Les groupements de collectivité et autres organismes enregistrent une baisse de 144 k€ par rapport à 2022. En effet, il reste une faible somme à percevoir de la part des EPCI qui bénéficient d'un accompagnement au titre de la rédaction de leur PCAET. Par ailleurs, en 2022 figurait le solde de l'aide de la FNCCR dans le cadre du programme ACTEE.
 - b. **Quant au montant des redevances d'occupation des poteaux par les opérateurs de communications électroniques (100 k€)**, elle reste aléatoire, car liée au déploiement effectif de la fibre optique par les opérateurs utilisant les supports basse tension.
 - c. **S'agissant des CEE**, la somme obtenue en 2022 de 118k€ est réévaluée pour 2023 à 66 k€ de manière prudentielle.

Section d'investissement :

Les dépenses :

Le budget 2022 consacré aux investissements est en baisse. Il atteindra plus de 43,1 millions d'euros. Il faut néanmoins relativiser cette baisse : si le montant des inscriptions budgétaires s'élevait à 47,8 millions d'euros en 2022, le réalisé n'a été que de 28,3 millions d'€.

Le budget 2023 se rapproche donc de la réalité des opérations et de la capacité du syndicat à mener les chantiers dans et pour le compte des communes adhérentes.

Il faut conserver à l'esprit que **le montant des restes à réaliser représente 16,9 millions d'euros. Ainsi, les nouvelles dépenses sont donc de 29,5 millions d'euros en 2023.**

Les principaux postes de dépenses du syndicat sont en adéquation avec ses compétences statutaires, notamment les compétences attachées à sa fonction d'AODE qui impliquent d'assurer la résilience et la sécurisation des réseaux basse tension par des travaux d'enfouissement et de renforcement garantissant le bon fonctionnement de ces réseaux en lien avec le concessionnaire Enedis :

1. **L'enveloppe pour travaux d'électrification dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée aux communes est de 313 k€.**

2. **Quant aux travaux sur le réseau basse tension dont l'enveloppe s'élève à 10,779 millions d'euros en 2023** (dont 1,6 millions d'euros de restes à réaliser). Elle se rapproche de la réalité des opérations exécutées au cours d'une année civile (pour rappel, 9,996 millions d'€ ont été réalisés en 2022).

Les dépenses répondent par ailleurs aux exigences en transition énergétique et d'adaptation au changement climatique :

1. **S'agissant des subventions versées au titre des investissements en matière d'éclairage public et d'efficacité énergétique des bâtiments publics, elles représenteront près de 4 millions d'euros** (dont 1 million d'euros de restes à réaliser). Elles apparaissent en hausse par rapport aux inscriptions budgétaires 2022 (3,720 millions d'euros), car tous les travaux de délégation d'éclairage public n'ont pas été achevés en 2022, ce qui décale le versement des subventions contrairement aux années précédentes.
Le soutien financier aux communes est donc garanti et confirmé pour l'ensemble des projets d'éclairage public (notamment au travers de l'opération pluriannuelle pour éradiquer les foyers lumineux énergivores et responsables des nuisances lumineuses) et d'efficacité énergétique du bâti communal.
2. **Mobilité électrique : 1 million d'euros** sont inscrits pour le déploiement de 53 bornes de recharge en application des engagements pris au titre du schéma directeur (SDIRVE).

S'agissant des moyens matériels du syndicat, il faut noter :

- Des travaux d'isolation et de calorifugeage seront réalisés pour améliorer la performance énergétique du siège pour 39 k€. De même, des travaux d'aménagement électrique sont à réaliser pour un montant de 11 k€. L'installation de centre de traitement de l'air (CTA) est également changée pour 39 k€ (inscrit dans les restes à réaliser). Et enfin un budget de 8 k€ est prévu pour un abri extérieur pour le personnel pour la pause déjeuner.

Un montant, de 188 k€ (uniquement de restes à réaliser) sera consacré à l'ensemble des études menées et préalables aux travaux. Il s'agit de financer la finalisation de l'étude sur les potentialités de développement du gaz renouvelable et de l'hydrogène renouvelable, celle du réseau de chaleur des communes d'Avon et La Rochette, et la finalisation des prises de vue aérienne au titre de la luminance et de la thermographie des bâtiments (en partenariat avec 6 EPCI).

Un montant de 50 k€ sera affecté aux dépenses imprévues, sous forme de réserve non affectée.

Enfin, le remboursement du capital de la dette s'élèvera à 1,189 millions d'euros en 2023 alors qu'il était de 1,255 k€ en 2022.

Les recettes :

Un emprunt d'équilibre de 3.48 millions d'euros (dont 480 k€ de reste à réaliser correspondant à l'emprunt contracté au titre de l'Intracting) est affiché au budget. Ce montant sera revu à la baisse lorsque le syndicat réceptionnera la notification des subventions relatives aux déploiements des nouvelles bornes de recharge.

Parmi les autres recettes d'investissement, il convient de préciser :

- 1 **Les subventions liées notamment au FACE s'élèveront à 2,298 millions d'€,**
- 2 **Le montant du FCTVA sera en baisse (41 k€)** et correspond au montant des travaux réalisés en 2021. L'automatisation de la procédure du FCTVA permettra d'inscrire des crédits supplémentaires lors d'une décision modificative pour les achats réalisés par le syndicat en 2022
- 3 **La contribution des communes au titre des enfouissements sera de 4,498 millions d'euros,** dont 3 millions d'euros de restes à réaliser.
- 4 **Les autres subventions d'équipement** (redevance R2, article 8 ENEDIS, ...) seront revues à la baisse pour **atteindre 1,966 millions d'euros** (dont 624 k€ de restes à réaliser) pour adopter une posture prudentielle, notamment s'agissant de l'enveloppe R2 versée par Enedis.
- 5 **S'agissant des subventions,** le syndicat percevra de l'ADEME dans le cadre du contrat chaleur renouvelable, **37,2 k€** pour les études relatives aux réseaux de chaleur des communes d'Avon et La Rochette. La Région versera la subvention pour le financement de l'étude relative au SDIRVE et les études sur l'hydrogène et le gaz renouvelables pour **56,5 k€** (en restes à réaliser).
- 6 **La participation des communes pour le déploiement des bornes de recharge en 2023 s'élève à 180 k€** et celle pour l'opération "**prises de vues aériennes**" de **20 k€** (en reste à réaliser).
- 7 Enfin, le montant lié à la récupération de TVA sera consolidé pour tenir compte des inscriptions budgétaires 2023 en matière de travaux sur le réseau basse tension. Ainsi, le montant inscrit au titre de 2023 sera de 1,8 million d'euros.

Bien évidemment, l'affectation du résultat de l'exercice antérieur (1,446 million d'€) et le virement de la section de fonctionnement (3,860 millions d'€) complètent les recettes permettant d'équilibrer la section. Il convient de se satisfaire de ces données, même si dans le même temps, le solde négatif reporté s'élève à 3,415 millions d'euros.

DELIBERATION N°2023-38

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2312-1,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n° 2023-21 du comité syndical du 9 mars 2023 approuvant le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 et constatant la tenue du débat d'orientation budgétaire,
Vu le projet de budget primitif, présenté par Monsieur le président pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ADOpte le budget primitif pour l'année 2023 par un vote par chapitre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, selon les tableaux ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES	BUDGET 2023
011 Charges à caractère général	2 137 487,00
012 Charges de personnel	2 882 460,00
014 Atténuations de produits	105 000,00
65 Autres charges des gestion courante	955 370,00
66 Charges financières	170 800,00
67 Charges exceptionnelles	19 046,00
68 Dotations aux amortissements et provision	17 701,00
022 Dépenses imprévues	68 400,00
023 Virement à la section d'investissement	3 860 358,44
042 Opérations d'ordre transfert entre sections	3 129 000,00
D002 Résultat reporté	0,00
TOTAL	13 345 622,44

RECETTES	BUDGET 2023
013 Remboursement de charges salariales	35 697,00
70 Produits des services, du domaines et ventes divers	805 000,00
73 Impôts et taxes	8 500 000,00
74 Dotation, subventions, participations	660 500,00
75 Autres produits de gestion courante	937 000,00
76 Produits financiers	0,00
77 Produits exceptionnels	132 470,00
78 Reprises sur amortissements et provisions	0,00
042 Opérations d'ordre transfert entre sections	949 885,00
043 Opération d'ordre à l'intérieur de la secteur	0,00
R002 Résultat reporté	1 325 070,44
TOTAL	13 345 622,44

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES	BUDGET 2023
16 Emprunts et dettes	1 189 600,00
13 Remboursement de subventions	0,00
20 Immobilisations incorporelles	6 400,00
21 immobilisations corporelles	1 345 750,00
204 Subventions versées	3 033 260,00
23 Immobilisations en cours	9 165 216,32
26 Participations et créances rattachées à des participations	325 000,00
27 Créances/transfert de droit (TVA)	337 658,00
45 Comptabilité distinctes rattachée	7 946 194,48
020 Dépenses imprévues	50 000,00
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	949 885,00
041 Opérations d'ordre section d'investissement	1 800 000,00
D001 Solde d'exécution négatif reporté	3 415 355,86
RESTES A REALISER	16 998 764,26
TOTAL	46 563 083,92

RECETTES	BUDGET 2023
10 Dotations, fonds divers et réserves	1 487 705,91
13 Subventions d'équipement	4 676 391,72
16 Emprunts et dettes assimilées	3 000 000,00
204 Subventions d'équipement versées	3 000,00
27 Créances/transfert de droit (TVA)	1 641 603,64
45 Comptabilité distincte rattachée	7 957 110,00
024 Produits des cessions	40 000,00
021 Virement de la section de fonctionnement	3 860 358,44
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 129 000,00
041 Opérations d'ordre section d'investissement	1 800 000,00
R001 Solde d'exécution positif reporté	0,00
RESTE A REALISER	18 967 914,21
TOTAL	46 563 083,92

BALANCE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT	BUDGET 2023
- Dépenses	46 563 083,92 €
Opérations réelles	40 397 843,06 €
Opérations d'ordre	2 749 885,00 €
D001 Solde d'exécution négatif reporté	3 415 355,86 €
-Recettes	46 563 083,92 €
Opération réelles	36 327 519,57 €
Opération d'ordre	8 789 358,44 €
Affectation au compte 1068	1 446 205,91 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	BUDGET 2023
- Dépenses	13 345 622,44 €
Opérations réelles	6 356 264,00 €
Opérations d'ordre	6 989 358,44 €
-Recettes	13 345 622,44 €
Opération réelles	11 070 667,00 €
Opération d'ordre	949 885,00 €
R002 résultat reporté	1 325 070,44 €

9 CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Rapporteur : Pierre Yvroud

DELIBERATION N°2023-39

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la nomenclature comptable M14 ;

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance ;

Considérant que l'état des recettes à recouvrer au 31 décembre 2022, transmis par le comptable public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis ;

Considérant que la provision pour créances douteuses constituée les années précédentes et figurant au compte 4911 est de 4 324.49€ ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster cette provision au vu de l'état des recettes à recouvrer ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AJUSTE, pour l'exercice comptable de l'année 2023, la dotation aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation, applicables de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Reste à recouvrer	% risque théorique de non-recouvrement	Montant à provisionner
2020	12 981.20€	50.00 %	6 490.60
2021	2 136.54€	25.00 %	534.14
2022	2 058 754.00€	0.00 %	0.00
TOTAL			7 024.74

DECIDE d'ajuster la provision pour risques pour un montant total de 2 700.25 euros au titre de 2023.

PRECISE que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public, d'un état de restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre N.

DIT que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

10 **CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR EN CHEF**

Rapporteur : Pierre Yvroud

DELIBERATION N°2023-40

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu le tableau des effectifs modifié ;

Vu les lignes directrices de gestion adoptées par arrêté n°2021-72 du 25 mai 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'ingénieur en chef ;

Considérant que cet emploi sera pourvu par un agent répondant aux exigences de ce grade, titulaire ou contractuel ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de créer un emploi permanent d'ingénieur en chef à temps complet.

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

11 **COMPLEMENT ET ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N° 2016-44 DU 29/06/2016 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Rapporteur : Pierre Yvroud

DELIBERATION N°2023-41

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du comité syndical n°2016-44 du 29 juin 2016 instaurant le régime indemnitaire ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 28 février 2019 : ingénieur en chef) ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, publié au journal officiel du 29 février 2020, actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP ;

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les montants du régime indemnitaire du cadre d'emploi des ingénieurs, des techniciens et d'intégrer le cadre d'emploi des ingénieurs en chef tels que prévus dans la délibération du 29 juin 2016 ;

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MINIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	NON LOGE
Groupe 1	Directeur des Services Techniques	0.00 €	57 120 €
Groupe 2	Responsable de service	0.00 €	49 980 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX - ACTUALISATION		MONTANTS ANNUELS MINIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	NON LOGE
Groupe 1	Directeur des Services Techniques	0.00 €	46 920 €
Groupe 2	Responsable de service	0.00 €	40 290 €
Groupe 3	Chargé de mission, Chef de projet	0.00 €	36 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX - ACTUALISATION		MONTANTS ANNUELS MINIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service	0.00 €	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	0.00 €	18 580 €
Groupe 3	Chargé d'affaires, conseiller en énergie partagé, ...	0.00 €	17 500 €

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MINIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	NON LOGE
Groupe 1	Directeur des Services Techniques	0.00 €	10 080 €

Groupe 2	Responsable de service	0.00 €	8 820 €
----------	------------------------	--------	---------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX - ACTUALISATION		MONTANTS ANNUELS MINIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	NON LOGE
Groupe 1	Directeur des Services Techniques	0.00 €	8 280 €
Groupe 2	Responsable de service	0.00 €	7 110 €
Groupe 3	Chargé de mission, Chef de projet	0.00 €	6 350 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX - ACTUALISATION		MONTANTS ANNUELS MINIMA	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service	0.00 €	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	0.00 €	2 535 €
Groupe 3	Chargé d'affaires, conseiller en énergie partagé, ...	0.00 €	2 385 €

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :
APPROUVE la modification du régime indemnitaire ci-dessus.

A la demande de Madame Anne Thibault, une colonne est rajoutée avec le montant minimum.

12 **MODIFICATION DU TARIF DE PRET DE LA SALLE JEAN GARNIER**

Rapporteur : Pierre Yrroud

DELIBERATION N°2023-42

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;
Vu la délibération n°2020-37 du comité syndical du 19 mai 2020 instaurant le tarif de prêt de la salle Jean Garnier ;
Considérant qu'il convient de réévaluer la grille tarifaire de la salle Jean Garnier, compte-tenu de l'augmentation des charges de fonctionnement afférentes à cette salle (frais de maintenance, frais de chauffage et d'électricité) ;

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de fixer les tarifs de location de la salle Jean Garnier comme suit :

Location la journée de 8h à 17h : 400 euros

Location la ½ journée de 8h à 12h ou de 14h à 17h : 200 euros

Location le soir de 17h à 00h00 : 400 euros

Il n'y a pas de location le week-end (samedi et dimanche)

DECIDE que la salle sera prêtée gracieusement aux communes adhérentes du SDESM et à leur EPCI dont elles sont membres, aux administrations de l'Etat, au CNFPT, au Centre de Gestion de Seine-et-Marne, au Conseil Départemental de Seine-et-Marne, au Conseil Régional d'Ile de France, à l'Association des Maires Ruraux de Seine et Marne et l'Association des Maires de Seine-et-Marne.

13 INSCRIPTION DE PROVISIONS POUR CONTENTIEUX

Rapporteur : Pierre Yvroud

DELIBERATION N°2023-43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la nomenclature comptable M14 ;

Considérant que le SDESM fait parfois l'objet de plaintes de la part de riverains dans le cadre des opérations portant sur les réseaux basse tension et que la quasi-totalité de ces plaintes est classée après une première expertise contradictoire menée en collaboration avec nos assureurs ;

Considérant que la nomenclature comptable M14 préconise d'inscrire en dépense les provisions pour contentieux correspondant aux sommes susceptibles d'être versées par le SDESM s'il devait être la partie perdante ;

Considérant que le SDESM est en contentieux avec des riverains pour la démolition d'un poste de transformation encastré dans le mur délimitant leur propriété à Boissise-la-Bertrand, et que ce contentieux devrait être jugé en 2023 par le tribunal administratif de Melun ;

Considérant que la partie adverse réclame une indemnité au titre des dommages prétendus et des dépens ;

Considérant le caractère excessif de ces prétentions, et la faible probabilité que le SDESM soit condamné à en verser la totalité à la partie adverse ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de fixer une provision pour contentieux s'élevant à 15 000 € pour l'année 2023.

14 ADOPTION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

Rapporteur : Pierre Yvroud

DELIBERATION N°2023-44

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2021-44 du comité syndical du 23 septembre 2021 relative à l'adoption du règlement intérieur des agents et son annexe sur le règlement d'utilisation des véhicules ;

Vu le projet de règlement d'utilisation des véhicules de service ci-annexé ;

Considérant la nécessité de mettre à jour ledit règlement ;

Considérant que ce règlement permet de préciser les obligations et modalités d'utilisation des véhicules applicables aux conducteurs ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le règlement d'utilisation des véhicules de service du SDESM joint à la présente délibération.

15 TRANSFERT DE LA COMPETENCE GAZ DE LA COMMUNE DE GUERMANTES

Rapporteur : Pascal Fournier

DELIBERATION N°2023-45

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu l'article 7.1 des statuts du SDESM sur les modalités de transfert des compétences à la carte ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 février 2023 de la commune de Guermantes souhaitant transférer la compétence de distribution publique de gaz au SDESM ;

Considérant que les communes membres du SDESM peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants de ses membres ;

Considérant que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant que le SDESM dispose de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz ;

Considérant que le SDESM a intérêt à accepter le transfert de la compétence de distribution publique du gaz pour la commune de Guermantes pour renforcer l'exercice du contrôle du concessionnaire GrDF ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le transfert de la compétence de distribution publique du gaz de la commune de Guermantes.

DIT que cette délibération sera notifiée à chaque collectivité adhérente et à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

16 TRANSFERT DE LA COMPETENCE GAZ DE LA COMMUNE DE LES MARETS

Rapporteur : Pascal Fournier

DELIBERATION N°2023-46

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;
Vu l'article 7.1 des statuts du SDESM sur les modalités de transfert des compétences à la carte ;
Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2022 de la commune de Les Marêts souhaitant transférer la compétence de distribution publique de gaz au SDESM ;
Considérant que les communes membres du SDESM peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;
Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants de ses membres ;
Considérant que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;
Considérant que le SDESM dispose de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz ;
Considérant que le SDESM a intérêt à accepter le transfert de la compétence de distribution publique du gaz pour la commune de Les Marêts pour renforcer l'exercice du contrôle du concessionnaire GrDF ;

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le transfert de la compétence de distribution publique du gaz de la commune de Les Marêts.
DIT que cette délibération sera notifiée à chaque collectivité adhérente et à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

17 TRANSFERT DE LA COMPETENCE GAZ DE LA COMMUNE DE CHATRES

Rapporteur : Pascal Fournier

DELIBERATION N°2023-47

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;
Vu l'article 7.1 des statuts du SDESM sur les modalités de transfert des compétences à la carte ;
Vu la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2023 de la commune de Châtres souhaitant transférer la compétence de distribution publique de gaz au SDESM ;
Considérant que les communes membres du SDESM peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;
Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants de ses membres ;
Considérant que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;
Considérant que le SDESM dispose de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz ;
Considérant que le SDESM a intérêt à accepter le transfert de la compétence de distribution publique du gaz pour la commune de Châtres pour renforcer l'exercice du contrôle du concessionnaire GrDF ;

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le transfert de la compétence de distribution publique du gaz de la commune de Châtres.
DIT que cette délibération sera notifiée à chaque collectivité adhérente et à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

18 REPRISE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE PAR LA COMMUNE DE DAMPMART

Rapporteur : Jacques Illien

DELIBERATION N°2023-48

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L 2224-37 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;
Vu la délibération n°2021-07 du comité syndical du 3 mars 2021 relative à l'adhésion de la commune de Dampmart ;
Vu la délibération du conseil municipal du 23 février 2023 de la commune de Dampmart demandant la reprise de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicules électriques ;
Considérant que la commune de Dampmart est une commune adhérente au SDESM ;
Considérant que la commune de Dampmart a transféré sa compétence IRVE au SDESM en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la commune de Dampmart souhaite récupérer cette compétence du fait de la modification statutaire engagée par la communauté d'agglomération Marne et Gondoire qui envisage d'exercer la compétence IRVE pour l'ensemble de ses communes membres ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur de déploiement des IRVE (SDIRVE), le SDESM a travaillé étroitement avec la communauté d'agglomération Marne et Gondoire ;

Considérant l'absence de borne installée et exploitée par le réseau ECOCHARGE 77 sur cette commune, de contrat en cours d'exécution ou de personnel spécifiquement affecté dans le cadre de l'exercice de cette compétence pour la commune de Dampmart ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTÉ la reprise de la compétence installation, exploitation et maintenance des Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (IRVE) par la commune de Dampmart.

AUTORISE le président à signer tout document afférent à cette reprise de compétence

DIT que la reprise de la compétence prend effet au 01/05/2023

DIT que la reprise de compétence n'entraîne aucune conséquence financière pour le SDESM et pour la commune de Dampmart

19 PRECISIONS SUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AYANT TRANSFERE LA COMPETENCE IRVE

Rapporteur : Jacques Illien

DELIBERATION N°2023-49

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-68 du 22 septembre 2022 approuvant le schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Vu la délibération n°2022-79 du 30 novembre 2022 fixant une participation minimale pour les collectivités ayant transféré leur compétence IRVE ;

Considérant que le déploiement des bornes expose le SDESM à d'autres frais que les seuls frais de fourniture, de pose et de maintenance ;

Considérant que le SDESM supporte les frais de signalisation horizontale et verticale de la borne IRVE ;

Considérant que le SDESM supporte les frais de raccordement au réseau électrique, y compris lorsque ce raccordement nécessite une extension ou un renforcement de réseau et dès lors que le site prévu pour installer la borne a été proposé par le SDESM et validé par la commune ;

Considérant qu'en prévision de l'installation d'une borne, il semble opportun que la collectivité bénéficiaire supporte les frais d'aménagement ou réaménagement des places de stationnement dès lors que le SDESM intervient sur le domaine public et ne l'occupe qu'au titre d'une autorisation d'occupation temporaire ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DIT QUE le SDESM supporte tous les coûts de raccordement des bornes au réseau électrique, y compris en cas de surcoût lorsque le site, prévu pour installer la borne, a été proposé par le SDESM et validé par la commune.

DIT QUE les collectivités bénéficiaires des bornes du SDESM supportent les frais d'aménagement ou réaménagement des places de stationnement.

AUTORISE le président à signer tout acte ou document à cet effet, et notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, nécessaires à l'implantation des bornes.

20 ADHESION DE LA COMMUNE D'HERICY POUR LA COMPETENCE INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Rapporteur : Jacques Illien

DELIBERATION N°2023-50

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L 2224-37 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Héricy du 29 novembre 2022 par laquelle celle-ci sollicite son adhésion au SDESM pour la compétence d'installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharges pour véhicules électriques ;

Considérant que la commune d'Héricy dispose d'une borne de recharge sur son territoire ;

Considérant que la commune d'Héricy souhaite renforcer l'offre d'infrastructures de bornes de charge pour véhicules électriques sur son territoire ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la commune d'Héricy pour la compétence Installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

DIT que la commune d'Héricy conservera le bénéfice de la part communale de la TICFE et versera une contribution annuelle au SDESM à compter de la date de l'arrêté préfectoral constatant l'adhésion.

DIT que la commune d'Héricy sera rattachée au territoire T4-Melun Val de Seine et Pays de Fontainebleau.

AUTORISE le président à signer tout document afférent à cette adhésion et en particulier au transfert de la propriété et de la gestion des bornes de recharge existantes et des contrats associés.

Jacques Illien informe d'un changement de prestataire au niveau de la maintenance et l'exploitation des bornes du réseau éco-charge fin mai. Izivia était le prestataire et le nouveau marché a été attribué à Bouygues Energies Services. Ce changement sera transparent pour l'utilisateur au niveau de la récupération et le transfert de données.

Jacques Illien précise que cependant si dans les communes, des administrés ou des usagers signalent des problèmes sur une borne, il faut répondre que tout rentrera dans l'ordre début juin 2023.

21 REVISION DE LA CHARTE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur : Didier Fenouillet

DELIBERATION N°2023-51

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la charte d'éclairage public approuvée par délibération n°2020-39 du comité syndical en date du 19 mai 2020 ;

Vu le règlement de l'éclairage public approuvé par délibération n°2014-132 du comité syndical en date du 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant que le SDESM souhaite poursuivre son soutien aux communes afin de réaliser des économies d'énergie sur leur installation d'éclairage public et de réduire les nuisances lumineuses ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la nouvelle charte d'éclairage public ci-jointe.

DECIDE d'appliquer cette nouvelle charte à compter du 1^{er} juin 2023.

22 MODIFICATION DES FONDS DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Didier Fenouillet

DELIBERATION N°2023-52

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-31 du comité syndical du 6 avril 2022 relative aux subventions éclairage public à compter du 01 janvier 2022 ;

Vu la charte de l'éclairage public ;

Vu le règlement de l'éclairage public ;

Vu le tableau des subventions de l'éclairage public ci-annexé ;

Considérant que le SDESM propose aux communes adhérentes, pour lesquelles il perçoit la part communale de la TICFE, un fonds de concours sur les travaux d'éclairage public qui respectent la charte de l'éclairage public ;

Considérant que le taux de ce fonds de concours s'élève à 30% du montant total HT des travaux ;

Considérant que le SDESM verse cette subvention, quel que soit le maître d'ouvrage des travaux (SDESM ou commune) ;

Considérant la très forte hausse constatée en 2022 des demandes de subvention pour les travaux réalisés en maîtrise d'ouvrage directe des communes ;

Considérant l'usage du plafond de dépenses subventionnables par catégorie de travaux, qu'il est nécessaire de mettre à jour, notamment pour les armoires et les mâts solaires ;

Considérant par ailleurs que la mise en valeur du patrimoine par un éclairage adapté ne constitue pas une priorité en matière de transition énergétique et d'économie d'énergie que promeut le SDESM ;

Considérant que le réseau de fils nus sera définitivement supprimé en 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ABROGE la délibération n°2022-31 du 6 avril 2022 à compter du 31 décembre 2023.

DECIDE de maintenir à 30% du montant total HT des travaux le fonds de concours versé pour les travaux d'éclairage public réalisés par transfert de maîtrise d'ouvrage au SDESM.

DECIDE de réduire à 20% du montant total HT des travaux le fonds de concours versé pour les travaux d'éclairage public réalisés en maîtrise d'ouvrage directe des communes.

DECIDE que ce fonds de concours n'est versé qu'aux communes pour lesquelles le SDESM perçoit la part communale de la TICFE.

APPROUVE la modification des plafonds de dépenses subventionnables pour les armoires et les mâts solaires.

APPROUVE le tableau des subventions de l'éclairage public.

DECIDE de l'entrée en vigueur de ce tableau de cofinancement à compter du 1^{er} janvier 2024.



TRAVAUX HORS DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AU SDESM LES SUBVENTIONS ÉCLAIRAGE PUBLIC À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Le dispositif s'adresse aux communes pour lesquelles le SDESM perçoit la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE).
Ces travaux doivent respecter la charte d'éclairage public pour être subventionnés. Ensemble : mâts et lanterne suivant la charte.

Accusé de réception en préfecture
077-200041309-20230406-C2023-52-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Nature des travaux	Prise en charge	Taux de subvention	Plafond	Subvention maximale à percevoir	Montant maximum annuel des subventions
Enfouissement éclairage public <i>(coordonné avec enfouissement Basse Tension)</i>	<u>matériel</u> : fourniture et pose	20 %	2 000 € <i>ensemble + massif</i>	400 €	35 000 € *** année budgétaire
	génie civil + étude <i>(dont analyse des sols et investigations complémentaires)</i>	20 %	Néant	sur facture	
Enfouissement éclairage public <i>(sans coordination avec enfouissement Basse Tension)</i>	<u>matériel</u> : fourniture et pose	20 %	2 000 € <i>ensemble + massif</i>	400 €	
Rénovation de point lumineux avec mât	<u>matériel</u> : fourniture et pose	20 %	2 000 € <i>ensemble + massif</i>	400 €	
Rénovation et armoire de commande	<u>matériel</u> : fourniture et pose	20 %	4 000 € / <i>matériel</i> <i>(télégestion, horloges, mise aux normes)</i>	800 €	
Création de point lumineux	<u>matériel</u> : fourniture et pose	20 %	2 000 € <i>ensemble + massif</i>	400 €	
Rénovation de la mise en valeur du patrimoine <i>(uniquement des points existants)</i>	matériel : fourniture et pose	20 %	700 € matériel seul / point existant <i>(fourniture seule, sans la dépose)</i>	140 €	
Mise en conformité du réseau fils nus	matériel : fourniture et pose	20 %	Néant	sur facture	
Dispositif d'éclairage autonome à LED <i>(solaire et/ou éolien)</i>	<u>matériel</u> : fourniture et pose	20 %	5 000 € / <i>matériel</i> <i>(fourniture et pose) + massif</i>	1 000 €	

*** Une seule enveloppe de subvention (éclairage public) de 35 000 € par année budgétaire et par commune.

Accusé de réception en préfecture
077-200041309-20230406-C2023-52-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023



TRAVAUX AVEC DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AU SDESM LES SUBVENTIONS ÉCLAIRAGE PUBLIC À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Le dispositif s'adresse aux communes pour lesquelles le SDESM perçoit la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE).
Ces travaux doivent respecter la charte d'éclairage public pour être subventionnés. Ensemble : mâts et lanterne suivant la charte.

Nature des travaux	Prise en charge	Taux de subvention	Plafond	Subvention maximale à percevoir	Montant maximum annuel des subventions
Enfouissement éclairage public <i>(coordonné avec enfouissement Basse Tension)</i>	<u>matériel</u> : fourniture et pose	30 %	2 000 € <i>ensemble + massif</i>	600 €	35 000 € *** année budgétaire
	génie civil + étude <i>(dont analyse des sols et investigations complémentaires)</i>	30 %	Néant	sur facture	
Enfouissement éclairage public <i>(sans coordination avec enfouissement Basse Tension)</i>	<u>matériel</u> : fourniture et pose	30 %	2 000 € <i>ensemble + massif</i>	600 €	
Rénovation de point lumineux avec mât	<u>matériel</u> : fourniture et pose	30 %	2 000 € <i>ensemble + massif</i>	600 €	
Rénovation et armoire de commande	<u>matériel</u> : fourniture et pose	30 %	4 000 € / <i>matériel</i> <i>(télégestion, horloges, mise aux normes)</i>	1 200 €	
Création de point lumineux	<u>matériel</u> : fourniture et pose	30 %	2 000 € <i>ensemble + massif</i>	600 €	
Rénovation de la mise en valeur du patrimoine <i>(uniquement des points existants)</i>	matériel : fourniture et pose	30 %	700 € matériel seul / point existant <i>(fourniture seule, sans la dépose)</i>	210 €	
Mise en conformité du réseau fils nus	matériel : fourniture et pose	30 %	Néant	sur facture	
Dispositif d'éclairage autonome à LED <i>(solaire et/ou éolien)</i>	<u>matériel</u> : fourniture et pose	30 %	5 000 € / <i>matériel</i> <i>(fourniture et pose) + massif</i>	1 500 €	

*** Une seule enveloppe de subvention (éclairage public) de 35 000 € par année budgétaire et par commune.

23 MODULATION DES FONDS DE CONCOURS POUR LES OPERATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC EN DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SDESM

DELIBERATION N°2023-53

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la charte de l'éclairage public ;

Vu le règlement de l'éclairage public ;

Considérant que le SDESM propose aux communes adhérentes, pour lesquelles il perçoit la part communale de la TICFE, un fonds de concours sur les travaux d'éclairage public qui respectent la charte de l'éclairage public ;

Considérant une baisse sensible du montant de cette taxe due aux importantes économies d'énergies faites par les communes comme par les particuliers ;

Considérant une augmentation importante des demandes du remplacement des sources lumineuses énergivores adressées au syndicat ;

Considérant qu'en complément de ce fond de concours, d'autres aides publiques peuvent être obtenues pour réduire le coût total HT des travaux d'éclairage public, en mobilisant des financements croisés (notamment de l'Etat, de la Région, du Département, etc) ;

Considérant que la SDESM a capacité de présenter les dossiers à ces financements, en les regroupant, au bénéfice de ses communes adhérentes ;

Considérant que le SDESM peut mobiliser son ingénierie technique et financière pour accompagner les communes adhérentes dans la réalisation de leurs projets d'éclairage public, dès lors que celles-ci lui ont délégué la maîtrise d'ouvrage des travaux ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les travaux d'éclairage public dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée au SDESM, le fonds de concours fixé à hauteur de 30% du montant total HT des travaux s'entend comme un taux maximum.

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, en cas de subventions complémentaires obtenues auprès d'autres partenaires au bénéfice de la commune, le fonds de concours versé par le SDESM sera modulé sans dépasser 30% du coût HT des travaux.

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, en cas de subventions complémentaires obtenues auprès d'autres partenaires au bénéfice de la commune atteignant au moins 50% du coût HT des travaux, aucun fonds de concours du SDESM ne sera versé.

DECIDE d'appliquer le tableau d'aide ci-dessous :

Aides extérieures (Etat, Région, Département, etc)	Fonds de concours SDESM	Reste à charge de la commune
0%	30%	70%
10%	30%	60%
20%	30%	50%
30%	20%	50%
40%	10%	50%
50%	0%	50%
60%	0%	40%
70%	0%	30%
80%	0%	20%

24 MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION DES COMMUNES AUX FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES OPERATIONS COORDONNEES D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ET D'ECLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur : Michel Gard

DELIBERATION N°2023-54

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-24 relatif à la perception de la part communale de la TICFE ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération 2014-59 relative à la contribution des communes percevant la TCCFE ;

Vu la délibération 2015-81 relative à la contribution des communes percevant la TCCFE ;

Considérant que le SDESM réalise des opérations de travaux, notamment d'enfouissement de réseaux ou de rénovation de l'éclairage public, par transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que par délibération n°2015-81, le SDESM a institué une contribution pour les membres qui transfèrent au SDESM leur maîtrise d'ouvrage et conservent la part communale de la TICFE ;

Considérant que cette contribution est calculée par l'addition d'une part fixe et d'une part variable ;

Considérant que la part variable est calculée sur la base d'un taux appliqué au montant total HT des travaux confiés au SDESM par tranche de travaux ;

Considérant que le taux de la part variable défini par la délibération n°2015-81 n'a jamais été révisé depuis son adoption alors que les charges supportées par le SDESM ont augmenté depuis 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE que le taux de la part variable facturé à chaque opération est désormais unifié et représente 5% du montant HT des travaux confiés au SDESM, quel que soit la taille de la commune ou le volume de travaux confiés.

DECIDE que ce nouveau taux se substitue à ceux renseignés dans la délibération n°2015-81 et qu'il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

25 SUPPRESSION DES FONDS DE CONCOURS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT

Rapporteur : Pascal Fournier

DELIBERATION N°2023-55

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération 2020-135 du 16 décembre 2020 de revalorisation du plafond de subvention pour l'aide à la réalisation des fresques ;

Vu la délibération 2021-77 du 8 décembre 2021 autorisant la signature des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opérations d'embellissement de poste de transformation ;

Considérant que le SDESM est propriétaire du réseau basse et haute tension sur le périmètre syndical et qu'à ce titre, il doit entretenir le patrimoine de ce réseau ;

Considérant que la réalisation de fresques trompe-l'œil constitue des travaux d'embellissement mais ne sont pas de nature à améliorer la qualité de la fourniture électrique et entretenir le patrimoine du réseau de distribution électrique basse tension ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ABROGE la délibération n°2020-135 du 16 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2024.

ABROGE la délibération n°2021-77 du 8 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2024.

DECIDE de ne plus verser de fonds de concours pour la réalisation de travaux d'embellissement à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à La Rochette, le 6 avril 2023.

Le Président,
Pierre Yvroud.

Le secrétaire de séance,
Michel Gard.